



**Appel à projets pour le développement  
d'unités de méthanisation en Île-de-France**

**METHANISATION NON-AGRICOLE**

**METHANISATION AGRICOLE**

**1<sup>ère</sup> session 2021**

**Règlement d'intervention**

**Date limite de dépôt des dossiers : le 31 mars 2021**

**Précandidature à envoyer avant le 1er mars 2021**

La méthanisation est la digestion de matières organiques (en absence d'oxygène et sous l'action combinée de micro-organismes) par laquelle se forment deux co-produits, dont l'un est destiné à une valorisation énergétique (le biogaz) et l'autre à une valorisation organique (le digestat). En Île-de-France, comme dans de nombreuses autres régions, la méthanisation a été identifiée comme un atout indéniable pour les territoires.

La méthanisation représente des enjeux importants pour de nombreux secteurs :

- pour le secteur de l'énergie et du climat
- pour le secteur des déchets
- pour le secteur agricole
- pour le secteur de l'assainissement
- pour le secteur des transports
- pour le développement économique et l'innovation
- pour l'emploi.

La méthanisation participant aux enjeux liés aux ressources (énergie et matière), elle s'inscrit totalement dans une démarche d'économie circulaire.

**La Région Île-de-France et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, au travers de cet appel à projets commun, souhaitent impulser le développement d'une méthanisation durable c'est-à-dire au service de son indépendance énergétique, de l'emploi et de la protection de l'environnement.**

Cet Appel à Projets « **Méthanisation non-agricole** » est commun au Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.

Le but commun est de développer la méthanisation et d'aider les porteurs de projet par le biais d'aides techniques et financières. Certains critères d'éligibilité et certaines modalités d'appréciation des projets varient entre le Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, notamment les catégories de bénéficiaires et les typologies des projets éligibles, et sont indiqués dans le règlement.

**Ces différences seront signalées par le sigle suivant :**





<b>1 Les projets éligibles .....</b>	<b>4</b>
1.1 Bénéficiaires .....	4
1.2 Localisation.....	4
1.3 Typologies .....	4
<b>2 Les aides financières .....</b>	<b>5</b>
2.1 Modalités communes.....	5
2.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France .....	6
2.3 Les aides de l'ADEME.....	6
2.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional .....	8
2.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME .....	8
2.6 Co-financement .....	8
<b>3 Les dépenses éligibles .....</b>	<b>9</b>
<b>4 Les critères d'analyse des projets.....</b>	<b>12</b>
4.1 Grille d'évaluation des projets.....	12
4.2 Récapitulatif des critères d'évaluation .....	18
<b>5 Engagement des candidats.....</b>	<b>19</b>
5.1 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats .....	19
5.2 Suivi technique de l'installation.....	20
5.3 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets.....	20
5.4 Obligations en matière de communication.....	20
5.5 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région) .....	22
5.6 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région).....	22
<b>6 Pièces à fournir.....</b>	<b>23</b>
<b>7 Modalités de précandidature et de candidature.....</b>	<b>23</b>
7.1 Précandidature .....	23
7.2 Candidature .....	23
<b>8 Déroulement de l'instruction.....</b>	<b>24</b>

# 1 Les projets éligibles

## 1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles pour la Région et pour l'ADEME sont présentés dans le tableau qui suit.

Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses (sauf en cas de DSP : le concessionnaire et le concédant doivent fournir chacun un dossier administratif, le premier pour la Région, le deuxième pour l'ADEME).

Catégories de bénéficiaires éligibles	
 Conseil Régional Île-de-France	 ADEME
<p>Toutes les personnes morales, à l'exception de l'Etat et des grandes entreprises (selon la définition communautaire des entreprises).</p> <p>Les organismes publics, notamment les Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Etablissements publics (autres que les EPCI), Syndicats de communes ou mixtes, font également partie des bénéficiaires éligibles, à l'exception des opérateurs de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, les bénéficiaires des subventions régionales sont les collectivités et leurs groupements en leur qualité de délégant.</p>	<p>Tous les maîtres d'ouvrages publics et privés.</p> <p>Cas particulier des stations d'épuration : seules l'épuration du biogaz en biométhane et son injection peuvent être financées</p>

## 1.2 Localisation

Seuls les projets dont l'unité de production est localisée en Île-de-France sont éligibles.

## 1.3 Typologies

Les projets éligibles sont les installations de méthanisation et les déconditionneurs de biodéchets, associés aux installations sur le même site.

Les intrants sont tous les intrants autorisés par la réglementation à l'exception de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'un tri mécanique.

Cet appel à projets ne couvre pas les projets de micro-méthanisation de biodéchets (unités de traitement de proximité par méthanisation de déchets alimentaires et assimilés triés à la source, dans des sites d'une capacité maximale de 3 000 t/an). Ces projets font l'objet d'une aide spécifique (détail sur le site : <https://www.iledefrance.fr/developpement-dunités-de-methanisation-en-ile-de-france>).

- AAP Méthanisation non-agricole : vise à financer la création d'unités de méthanisation portées par toutes les structures non-agricoles : collectivités, sociétés de projet non-agricoles, SEM, etc.
- AAP Méthanisation agricole : vise à financer la création d'unités de méthanisation agricoles : projets portés par des exploitations agricoles et/ou des sociétés de projet agricoles réunissant plusieurs agriculteurs. Les intrants sont majoritairement agricoles (CIVE, effluents d'élevage...) mais peuvent comporter d'autres intrants tels que ceux en provenance de l'industrie agro-alimentaire, des déchets végétaux, des fumiers équin, des biodéchets issus d'un tri à la source, etc.

## 2 Les aides financières

### 2.1 Modalités communes

#### *Avancement du projet*

L'instruction et le passage dans les différentes comitologies de la Région Île-de-France et de l'ADEME Île-de-France se feront pour les dossiers les plus matures : contacts avec la mairie pris, ICPE et PC déposés ou obtenus, démarches avec les banques avancées...

Seuls les projets les plus matures, avec un début des travaux programmé avant fin 2022 sont éligibles (sauf exception dûment justifiée auprès de l'ADEME et de la Région en amont du dépôt du dossier).

**Attention : les investissements correspondant à des commandes et ordres de service lancés avant la date de dépôt du dossier de candidature sont inéligibles.**

#### *Encadrement réglementaire*

Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'instruction du dossier. Le Conseil Régional et l'ADEME attribuent leurs subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques.

Les dispositifs d'aide de la Région et de l'ADEME sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108 Environnement (ex SA.40405) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/972 du 2/07/2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

#### *Modalités d'attribution*

Important : les aides de la Région et de l'ADEME ne sont pas systématiques et sont discrétionnaires, et les taux d'aide précisés ci-après sont des taux maximum.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention.

Le fait d'avoir été retenu par le jury ne vaut pas décision de la Région ou de l'ADEME de financer le projet.

#### *Montant des aides*

Le montant total des subventions publiques est déterminé à partir d'une analyse de rentabilité prévisionnelle des projets sur la base des données fournies par le porteur de projet (investissement, produits, charges) à la Région et l'ADEME. L'objectif premier est de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière méthanisation par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage, incinération...).

Cette analyse économique est obligatoire et a pour objectif d'écartier d'une part les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques susceptibles de déclencher la réalisation du projet.

Seules les analyses techniques et économiques du dossier réalisées par la Région et l'ADEME permettront de définir le montant de la subvention.

L'ADEME et la Région ajusteront leur aide en fonction des autres subventions (Agence de l'Eau, Départements...).

## 2.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France



Conformément à la délibération CR 19-057 relative au Plan Régional Méthanisation adoptée le 21 novembre 2019, les lauréats du présent appel à projets peuvent prétendre à un niveau d'aide maximal :

### AAP Méthanisation non-agricole :

- de 30% du montant des investissements éligibles,
- sur une base TTC ou HT en cas de récupération de la TVA,
- plafonnée à 2 000 000 €, sauf cas exceptionnels, sous forme :
  - o de subventions : 1 500 000 € maximum
  - o et de prise de participation dans les sociétés de projets : 500 000 € maximum.

S'agissant des projets de méthanisation de boues de station d'épuration, le montant des aides sera calculé de la façon suivante : jusqu'à 20 000 €/Nm<sup>3</sup>/h valorisé pour l'injection (calculé sur la durée du contrat de rachat de l'énergie) ou 3 000 €/kWé installé pour la cogénération. L'assiette des dépenses éligibles est constituée des investissements liés directement au process de méthanisation, ainsi que des dépenses communes proratisées en cas de programmes de travaux plus complets sur l'installation (ex : maîtrise d'œuvre).

### AAP Méthanisation agricole :

- de 30% du montant des investissements éligibles,
- sur une base TTC ou HT en cas de récupération de la TVA,
- plafonnée à 1 500 000 €, sauf cas exceptionnels, sous forme :
  - o de subventions : 1 000 000 € maximum
  - o et de prise de participation dans les sociétés de projets associant au moins 3 exploitants agricoles : 500 000 € maximum.

Un bonus de 50 000 € est accordé aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles.

### Modalités communes :

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux de l'opération envisagée. Les dépenses éligibles des dossiers éligibles sont prises en compte à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Règle de non cumul : les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvre les mêmes dépenses.

## 2.3 Les aides de l'ADEME



Le dossier mobilise le Fonds Chaleur ou le Fonds Déchets de l'ADEME. Les dispositifs d'aide du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets sont ceux en vigueur au moment de l'échéance prévisionnelle d'octroi de l'aide, soit en 2021.

Les aides de l'ADEME ne sont cumulables, ni avec les Certificats d'Economie d'Energie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.

Il est précisé que, pour l'injection, le nouveau tarif de rachat du biométhane prévoit (alinea I-5-a de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2020) une décote de 5 € par MWh de biométhane produit en cas d'aide à l'investissement accordée par l'ADEME.

### Les modalités de l'aide

La rentabilité suffisante du projet est assurée avec l'attribution d'aides d'Etat comprenant les tarifs de rachat d'électricité ou de gaz injecté dans les réseaux, et des aides accordées par l'ADEME, l'UE (FEDER), et les Régions.

Pour permettre au porteur de projet d'équilibrer son plan de financement et couvrir ses annuités (emprunt), l'ADEME, pour tenir compte des spécificités de la filière Méthanisation, retient un taux de couverture de la dette (ou DSCR) d'au moins 120%. Ces aides peuvent alors répondre à l'ensemble des exigences des établissements bancaires pour limiter leur exposition aux risques, qui constituent un frein au lancement du projet. Par ailleurs, pour être éligibles aux aides de l'ADEME, les projets devront comporter dans leur plan de financement au minimum 10% de fonds propres ou quasi propres, hors subventions mais y compris les tiers financements (de type fonds d'investissement, financement participatif, etc.).

Enfin, les projets prévoyant plus de 50% de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) ou de cultures alimentaires dédiées ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suivant leur taille, l'aide de l'ADEME sera calculée selon le résultat de par analyse économique (dossiers en cogénération inférieurs à 100 kWe ou supérieurs ou égaux à 300 kWe, et dossiers en injection supérieurs ou égaux à 250 Nm<sup>3</sup>/h) ou par application d'un forfait au MWh/an (dossiers en cogénération de 100 à 299 kWe, et dossiers en injection inférieurs à 249 Nm<sup>3</sup>/h). Par ailleurs, l'aide totale ne pourra pas dépasser les plafonds indiqués ci-après (hors équipement spécifique pour l'hygiénisation et le déconditionnement par exemple ou réseau de chaleur). Les aides du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets de l'ADEME sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées dans la méthode Fonds Chaleur ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. Suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées aux projets qui seront retenus pourront être inférieures à ces indications.

#### Pour la cogénération < 500 kWhé

Puissance électrique installée	Aide ADEME max	Aide totale max en €/kWé
0 à 74 kWé	Selon analyse économique	3 600 €
75 à 99 kWé		2 800 €
100 à 299 kWé	95 €/MWh/an	
300 à 500 kWé	Selon analyse économique	1 500 €

#### Pour l'injection < 300 Nm<sup>3</sup>/h

Débit injection max	Aide ADEME max	Aide totale max en €/Nm <sup>3</sup> /h
0-149 Nm <sup>3</sup> /h	40 €/MWh PCS/an	20 000
150-249 Nm <sup>3</sup> /h		12 000 €
250-300 Nm <sup>3</sup> /h	Selon analyse économique	

Pour les stations d'épuration en injection, l'aide maximale sera de 10% des dépenses d'équipements liés à l'épuration du biogaz en biométhane et à son injection dans le réseau de gaz. Cette aide pourra cependant être inférieure à ce taux de 10%.

## Pour la valorisation du biogaz en chaudière et carburant

Il n'y a pas de montant plafond.

### 2.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional



La convention fixe un délai règlementaire pour transmettre la 1<sup>ère</sup> demande d'acompte. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 3 ans à compter de la date du vote de la subvention pour les subventions d'investissement pour transmettre une 1<sup>ère</sup> demande d'acompte.

La convention fixe un délai règlementaire pour transmettre la demande de solde. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 4 années à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> demande de versement pour transmettre une demande de solde.

Des acomptes intermédiaires peuvent être sollicités. Ils sont calculés sur la base des factures acquittées et du taux global de subvention accordé.

La convention précise les modalités de demande de versement et les pièces à fournir.

### 2.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME



Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

- 20%, avance sur fourniture de justificatif du démarrage de l'opération : ordre de service, commande, devis ou convention approuvé engageant plus de 50% des dépenses prévues pour le projet,
- 80% (dont est déduite l'avance soit, en général,  $80 - 20 = 60\%$ ), versement à la réception de l'installation, sur présentation notamment d'un procès-verbal (PV) de réception,
- Le solde (soit au maximum 20%), sur présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation des résultats réels de la production d'énergie consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesurée aux compteurs de chaleur ou de biométhane injecté. Les informations techniques (intrants) et économiques (charges et produits) seront également transmises pour cette période.

### 2.6 Co-financement

Pour information, d'autres acteurs régionaux sont susceptibles de participer au financement des projets de méthanisation :

- la SEM SIP EnR,
- Les départements,
- La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations),
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- BPIfrance-financement,
- Les syndicats d'énergie,
- Les acteurs du financement participatif...

Par ailleurs, des fonds comme le Fonds Eiffel gaz vert, peuvent financer des projets de méthanisation via des prises de participation minoritaires et d'autres apports en capital ou



quasi-capital (prévision d'intervention sur 50 à 100 unités de méthanisation en France en 3 ans).

Des guides, conseils et contacts sont disponibles sur le site PROMETHA :

- <https://www.arec-idf.fr/prometha/votre-projet/les-differentes-etapes.html>
- <https://www.arec-idf.fr/prometha/ressources.html>

### 3 Les dépenses éligibles

L'investissement total concerne les dépenses liées au projet de méthanisation : réception et prétraitement des substrats, digestion (méthaniseurs et post-digesteur), prétraitement des digestats (y compris traitement spécifique), et valorisation énergétique (cogénération, épuration, réseau de chaleur, raccordement, etc.).


Les investissements n'étant pas directement liés à l'installation de méthanisation (comme par exemple la construction d'une serre) ne seront pas pris en compte dans l'investissement total du projet.


Les dépenses admissibles représentent l'assiette sur laquelle sera appliqué le taux d'intervention de la Région et de l'ADEME. Ces dépenses devront être clairement identifiées dans un plan de financement et le bénéficiaire devra être en mesure de les justifier par des factures correctement libellées pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses éligibles et non-éligibles comprennent les investissements suivants :

Dépenses <b>ELIGIBLES</b> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
Les installations de production de biogaz et de préparation des substrats	Digesteurs, post digesteurs, déconditionneurs, hygiénisateurs	Les sites de déconditionnement et d'hygiénisation seuls sont éligibles aux aides ADEME* <sup>1</sup> et Région dédiées « économie circulaire et déchets »
Les installations de stockage et de valorisation de biogaz	Cogénérateur, chaudière, installation de chauffage pour la valorisation sur site...	
Les installations de transports de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale		
Les installations de traitement de biogaz en vue de son injection dans un réseau de gaz naturel	Process dédiés à l'épuration / injection, l'odorisation, la compression	
Les coûts de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension		

<sup>1</sup> Aides ADEME dédiées « économie circulaire et déchets » à l'adresse : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinstallations-methanisation-injection-cogeneration-chaleur>

Dépenses <b>ELIGIBLES</b> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
 Les installations de stockage et les équipements classiques destinés au traitement des digestats	Fosse de stockage, process de séparation de phases, couverture des fosses de stockages de digestat liquide ... Compostage du digestat	<u>Pour la Région</u> Les équipements de déshydratation/séchage et de compostage du digestat sont éligibles au titre du présent AAP <u>Pour l'ADEME</u> La partie compostage peut faire l'objet d'une demande et d'une instruction séparée dans le cadre des aides ADEME dédiées « économie circulaire et déchets »
L'instrumentation des process	Compteurs, analyseurs, télé-suivi obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• débit-mètre biogaz</li> <li>• compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur</li> <li>• mesure des émissions gazeuses des stockages non couverts éventuels</li> </ul>	
Le génie civil	Terrassement, bâtiments...	
Les bâtiments hébergeant les installations ou les process précités		Dans le cas de l'auto-construction, le matériel est pris en compte sur la base d'un devis établi dans l'étude préalable ou fait par un maître d'œuvre
L'assistance technique de mise en œuvre / les frais de maîtrise d'œuvre		
L'assistance technique à la montée en puissance		

<b>Dépenses <u>ELIGIBLES</u> au titre du présent AAP</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Exemple</b>	<b>Remarque</b>
 Le réseau de chaleur : génie civil et équipements		<p><u>Pour la Région :</u> Les subventions pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°CR 2018-016 relative à la stratégie énergie-climat de la Région à la condition expresse que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre du présent appel à projets</p> <p><u>Pour l'ADEME :</u> Les réseaux de chaleur peuvent être subventionnés. Les règles qui s'y appliquent sont celles du Fonds Chaleur en vigueur<sup>2</sup>. Le porteur de projet déposera un dossier sur la plateforme de l'ADEME à l'adresse <a href="https://agirpourlatransition.ademe.fr/en/treprises/dispositif-aide/20201201/idfres20222021-10">https://agirpourlatransition.ademe.fr/en/treprises/dispositif-aide/20201201/idfres20222021-10</a></p>
La formation, les équipements pédagogiques		
La concertation publique	Accompagnement par un prestataire spécialisé, réalisation d'un site Internet dédié...	Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de l'ADEME ou de la Région

<b>Dépenses <u>NON-ELIGIBLES</u> au titre du présent AAP</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Exemple</b>
L'achat de foncier	
Les frais bancaires	
Les frais pour répondre aux exigences réglementaires	dossier de mise aux normes des bâtiments, dossiers administratifs : ICPE, plans d'épandage, permis de construire, agrément sanitaire, homologation digestat
Les postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat	matériel d'épandage ou de transport du digestat comme camion, tracteur, épandeur
Les équipements supplémentaires de traitement du digestat	évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping
Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote	
Les achats de matériels d'occasion	

<sup>2</sup> [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)

Dépenses <b>NON-ELIGIBLES</b> au titre du présent AAP	
Intitulé	Exemple
Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur	radiateurs, plancher chauffant, circuits internes...
Les équipements de valorisation de la chaleur	serre, valorisation spiruline, séchage du digestat...

## 4 Les critères d'analyse des projets

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation a été formalisée. Au moment de l'instruction, cette grille a vocation à évaluer les projets dans leur capacité à répondre à l'atteinte des objectifs et au respect des points de vigilance qui structurent la politique régionale de développement de la méthanisation. Chaque projet est passé au crible des différents critères de la grille et est présenté au jury qui jugera si le projet est finançable ou non.

Le fil conducteur des auditions se résume en cette question : quels sont les bénéfices économiques, agroécologiques, environnementaux et sociaux que le projet de méthanisation apporte sur le territoire ? Tous détails et argumentations indiquant ces bénéfices seront des critères évalués lors de l'analyse des dossiers.

Les prescriptions sont détaillées dans la trame de la fiche technique, et constituent des conditions de financement des projets.

### 4.1 Grille d'évaluation des projets

#### *Critère 1 : Qualité du montage du projet*

Le montage d'un projet de méthanisation, depuis la conception jusqu'à la pleine exploitation, requiert de très nombreuses compétences très spécialisées : connaissances techniques, financières, juridiques, droit des contrats, droit de la construction, assurances, gestion de projet... Il est essentiel que le porteur de projet s'entoure à chaque étape de développement de conseils de prestataires spécialisés et indépendants.

Le dossier devra comporter une étude de faisabilité combinant analyse technique, économique, réglementaire et environnementale, et qui aura été réalisée par un bureau d'études indépendant du constructeur et le cas échéant du maître d'œuvre. Une dérogation à l'obligation d'indépendance du bureau d'études peut être accordée. Elle devra être demandée préalablement à la réalisation de l'étude et faire l'objet d'un accord écrit des services de la Région et de l'ADEME.

Le porteur de projet devra être accompagné d'une expertise indépendante de tout constructeur (assistant à maîtrise d'ouvrage) tout au long du développement du projet, sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, notamment en cas de compétence suffisante avérée du porteur de projet en matière de développement, conception, construction, et exploitation d'unités de production de biogaz.

La conception devra être proposée par un contractant général (clé-en-main) ou un maître d'œuvre ensemblier sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, afin notamment de garantir la maîtrise de l'allotissement. Un coordinateur SPS et un contrôleur technique de construction seront également désignés par le maître d'ouvrage.

L'ADEME et la Région demandent la consultation d'au moins 3 constructeurs, sauf si la solution technique est développée par le porteur de projet lui-même. Une dérogation à cette obligation de consultation peut être accordée. Elle devra être demandée préalablement au

dépôt de la candidature et faire l'objet d'un accord écrit des services de la Région et de l'ADEME.

Tous les acteurs des projets (AMO, maîtres d'œuvre, constructeurs) devront obligatoirement être labellisés ou justifier officiellement de leur recevabilité au label QUALIMETHA, développé par l'ATEE-Club Biogaz.

## *Critère 2 : Qualité de l'approvisionnement*

### **Sécurisation de l'approvisionnement**

La maîtrise du gisement est un critère essentiel pour assurer la viabilité économique et la pérennité du projet de l'unité de méthanisation.

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise totale (= intrants produits en propre et/ou collectés par le porteur de projet, ou sécurisés via des contrats de 5 ans minimum avec des producteurs / fournisseurs / collecteurs) d'au moins 50% du potentiel énergétique et de 75% de ce potentiel en comptant les lettres d'intention ou contrats éventuels de moins de 5 ans.

Le plan d'approvisionnement sera évalué par l'actionnariat proposé (les fournisseurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

### **Prescriptions pour les produits agricoles**

Le procédé de méthanisation de produits agricoles doit être en cohérence avec les activités et productions agricoles.

Les critères d'appréciation pourront être des informations complètes sur les origines géographiques de ces produits, leurs qualités et quantités, des garanties sur les approvisionnements sécurisés et réguliers (durée du contrat, entrée au capital, ...), une description de l'assolement pour chacune des exploitations agricoles et l'évolution de l'assolement avec l'implantation de l'unité de méthanisation, le détail des CIVE utilisées, les rendements attendus, les solutions de substitution en cas de tension sur une ressource... L'appréciation portera également sur l'analyse de l'impact sur la ressource en eau, notamment en cas de culture de CIVE d'été.

La sécurisation concerne aussi la qualité de la matière vis-à-vis de son potentiel méthanogène, et des modalités prévues pour le préserver (modalités de stockage notamment).

En cas d'apport de cultures énergétiques cultivées à titre principale, celles-ci sont limitées à 15% du tonnage brut entrant dans le méthaniseur.

### **Filières d'approvisionnement biodéchets**

Les filières d'approvisionnement en biodéchets s'entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement, mais hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital des producteurs ou possesseurs de biodéchets,...).
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l'encontre de sa réduction (ex limitation du gaspillage alimentaire). Une attention particulière sera donc donnée à la qualité des éléments fournis relatifs à la sensibilisation des clients, producteurs de déchets, à la réduction des déchets, sur leurs sites de production. Aussi, la mise en place d'un plan de communication

et d'actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d'appréciation des projets.

- Localisation du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l'impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l'évaluation du projet.
- Respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion des sous-produits animaux.

### **Rayon d'approvisionnement**

En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.

La provenance des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet (distance moyenne pondérée des tonnages). Sauf exception dûment justifiée (exemple : logistique retour mise en place, provenance d'une zone en excédent structurel...), les rayons d'approvisionnement sont limités à 100 km pour 95% des intrants et 300 km dans tous les cas.

### **Respect de la hiérarchie des modes de gestion des matières**

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales existant avant la mise en place du projet de méthanisation.

Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin, ou l'alimentation animale pour certains intrants.

En cas de concurrence d'usage d'intrants qui vont aujourd'hui dans des filières plus vertueuses pour l'environnement ou similaires (alimentation humaine/animale, méthanisation, compostage, ...) il convient de justifier la pertinence de l'utilisation de ces intrants dans le projet par rapport à leur utilisation actuelle, notamment via le critère de proximité.

Ainsi, le projet d'unité de méthanisation doit permettre de justifier le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND), à l'incinération (UIDND) ou l'épandage brut tout en ne déstabilisant pas des filières plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera exigé.

Il est important de justifier de l'implantation de la nouvelle unité de méthanisation via l'identification des autres installations ou filières de valorisation sur le territoire (typologies de matières entrantes et données clés).

### *Critère 3 : Valorisation énergétique*

#### **Pertinence du mode de valorisation énergétique retenu**

Les modes de valorisation énergétique du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération et l'injection du biométhane dans le réseau de gaz (à des fins de chauffage ou d'utilisation comme biocarburant par exemple). Les projets les plus efficaces d'un point de vue énergétique seront prioritaires. Il est également important de démontrer que la valorisation énergétique est optimisée en fonction des besoins énergétiques à proximité du projet.

La valorisation thermique par un séchage (fourrage, récoltes, boues, etc.) devra :

- être justifiée et pertinente par rapport à l'exploitation agricole ou l'unité de production du territoire

- être justifiée par rapport à l'enjeu énergétique du territoire.

### Taux de valorisation énergétique

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée et des modes de valorisation énergétique retenus.

Les taux minimum de valorisation sont indiqués sur le tableau suivant :

Mode de valorisation du biogaz	Taux minimum
Cogénération	60%
Injection	75%

L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante :

$$\text{Valorisation énergétique} = \frac{\text{Energie valorisée (élec, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit (0,97 \times \text{PCI biogaz})}}$$

Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- la chaleur utilisée pour le chauffage du digesteur
- la consommation électrique utilisée pour le process (digesteur et épuration du biogaz)
- la chaleur utilisée pour le séchage de digestat

Par contre, l'énergie valorisée inclut les consommations liées à l'hygiénisation des substrats et à des nouvelles activités situées en aval, notamment la chaleur qui se substitue à l'énergie fossile.

### Sécurisation des débouchés énergétiques

Les projets présentés doivent justifier :

- D'une étude de faisabilité en cas d'injection dans le réseau gaz (étude de faisabilité / détaillée pour GRDF – étude de faisabilité / de base pour GRTGaz) ;
- D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

### Autoconsommation

L'énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l'hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Le process peut également fournir l'énergie des locaux d'habitation ou administratifs, ou des bâtiments d'exploitation. Il s'agit là d'autoconsommation que l'on peut qualifier d'externe au process et qui intervient en substitution d'énergie fossile.

### Métrologie

Le porteur de projet mettra en place la métrologie nécessaire au comptage de l'énergie (compteurs chaleur et débitmètres biogaz).

### Critère 4 : Valorisation organique

#### Retour au sol de la matière organique

Dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement, une valorisation agronomique est obligatoire.

Si la réglementation l'exige, un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé.



## **Maitrise des débouchés du digestat**

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 75% des surfaces d'épandage du digestat, exprimés en % des hectares nécessaires :

- Si le digestat a un statut de produit, la surface considérée correspond à la surface annuelle nécessaire ;
- Si le digestat a un statut de déchet, la surface considérée correspond à l'ensemble des surfaces nécessaires pour le plan d'épandage (comprenant le temps de retour avec assolement sur x années).

La maîtrise des débouchés est évaluée par l'actionnariat proposé (les repreneurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

## **Bénéfices agronomiques**

Le projet pourra mettre en perspective les bénéfices agronomiques du retour au sol du digestat : appréciation des effets du projet sur la substitution d'engrais de synthèse, sur la teneur en matière organique des sols, sur l'irrigation, l'utilisation des produits phytosanitaires...

## **Rayon d'épandage**

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit.

## **Limitation des émissions**

En vue d'augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation, l'épandage de digestat brut ou liquide devra être effectué avec du matériel permettant son enfouissement lors de son épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l'utilisation d'une rampe à pendillards ou d'autres dispositifs équivalents pourra être acceptée.

## *Critère 5 : Empreinte environnementale*

Il s'agit d'apprécier les impacts potentiels du projet sur les milieux environnementaux mais également les externalités positives.

## **Impacts - généralités**

Les impacts suivants seront examinés pour chaque étape du process : qualité de l'air, émissions de GES, bruit, odeurs, envols de poussières, gestion de l'eau, énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention (transports alternatifs), limitation des fuites de biogaz... Il s'agit d'apprécier :

- Les impacts potentiels
- Les mesures de prévention
- Les actions correctives

## **Insertion paysagère**

L'insertion paysagère du projet sera également évaluée.

## **Couverture des stockages**

Pour assurer un bon bilan gaz à effet de serre de l'installation et réduire les émissions d'ammoniac, il est fortement recommandé de prévoir une couverture et une récupération du biogaz sur le post digesteur et une couverture des ouvrages de stockage, notamment du digestat. En cas d'absence de couverture des ouvrages de stockage du digestat, ce choix devra être justifié (par des résultats de mesures d'émissions dans des conditions similaires, ou un engagement à mettre en œuvre ce type de suivi), un chiffrage du coût de cette



couverture devra être fourni et la possibilité (technique et économique) d'une couverture ultérieure devra être démontrée.

### **Externalités positives**

Les externalités positives s'apprécient via la substitution d'énergies fossiles, le bilan de gaz à effets de serre (bilan DIGES) et les impacts sur les pratiques agricoles (économies d'engrais et substitution des amendements de synthèse, effets sur l'irrigation, meilleure couverture des sols, diversification des cultures (espèces et variétés), réduction des intrants phytosanitaires, impact sur la biodiversité...). Une réflexion autour de la succession des cultures (fréquence de retour d'une culture, alternance de cultures de familles différentes, longueur de la rotation, insertion de légumineuses...) sera appréciée.

### *Critère 6 : Retombées locales et concertation*

Le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois créés, d'implication des porteurs de projets...

Une appropriation par les porteurs de projet, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être traduites par des mises en place de réunions de présentation et d'échanges, des informations auprès de riverains, un montage financier participatif...

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie vis-à-vis de la concertation qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation.

### *Critère 7 : Exploitation et sécurité*

L'exploitation du site, notamment les aspects relatifs à la sécurité du site, doit être anticipée dès la conception.

Ce critère sera apprécié au travers de la formation des futurs exploitants de l'unité, des procédures de surveillance et d'astreinte, de la préparation du plan de maintenance et d'entretien de l'unité, des bilans et dispositifs de reporting mis en place...

S'agissant des dispositifs de sécurité, il est demandé la mise en œuvre d'une torchère à allumage automatique.

### *Critère 8 : Avancement des démarches administratives*

Au moment du dépôt du dossier, les projets doivent avoir obtenu un récépissé de dépôt de déclaration ou de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE ou doivent préciser le délai de la phase de dépôt.

Une attention particulière est à porter sur l'articulation des démarches ICPE (pour l'installation) et IOTA (pour le plan d'épandage, le cas échéant). Les candidats sont invités à se rapprocher au préalable des autorités administratives en charge de leur instruction.

Le dossier doit également mentionner le calendrier de dépôt et d'instruction du permis de construire. Une attention particulière est à porter sur les aspects d'insertion paysagère du projet : les candidats sont invités à se rapprocher en amont des autorités administratives pour recueillir les prescriptions de ces dernières sur ce point.

Pour les projets intégrant des sous-produits animaux, les candidats doivent avoir pris contact avec les autorités concernées pour l'établissement de l'agrément sanitaire.

La subvention est conditionnée à l'absence de contre-indication relative aux différentes démarches réglementaires (installations classées pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau, permis de construire, agrément sanitaire pour les sous-produits animaux).

### Critère 9 : Montage financier

Les projets présentés doivent détailler le plan de financement accompagné d'une attestation sur la capacité d'autofinancement établie par un comptable et le cas échéant de lettre(s) d'engagement ou d'intention du ou des co-financeur(s), de courrier d'engagement ou d'intention du ou des banque(s) (en cas d'emprunt). En cas d'emprunt, fournir les coordonnées d'une ou plusieurs banques avec le(s)quelle(s) la Région ou l'ADEME pourra prendre contact.

#### 4.2 Récapitulatif des critères d'évaluation

Intitulé	Critères d'appréciation	Critères d'éligibilité
1 - Montage du projet	Accompagnement par des prestataires spécialisés	Etude de faisabilité réalisée par un BE indépendant Conception par MOE ou contractant général Labellisation Qualimetha des intervenants du projet Consultation de 3 constructeurs min. (sauf dérogation)
2 - Qualité de l'approvisionnement	Viabilité du projet à long-terme Garantie des apports en quantité et qualité Plan d'approvisionnement (origines (km), qualité, tonnages utilisation actuelle...), Respect de la hiérarchie des modes de gestion Impact sur les exploitations agricoles (rotations culturales), effets agronomiques Biodéchets : mise en place d'un plan d'action de communication sur la prévention des déchets	Maîtrise totale d'au moins 50% du potentiel énergétique Limitation à 15% des cultures énergétiques cultivées à titre principal Rayon d'approvisionnement optimisé
3 - Valorisation énergétique	Pertinence du choix de mode de valorisation énergétique retenu	Taux de valorisation énergétique minimum Maîtrise des débouchés énergétiques
4 - Valorisation organique	Equilibre de la fertilisation Bénéfices agronomiques du projet : appréciation des effets du projet sur la teneur en MO des sols des exploitations, substitution d'engrais de synthèse, irrigation, utilisation de produits phytosanitaires... Rayon d'épandage optimisé	Retour au sol de la matière organique Maîtrise des débouchés agronomiques (surfaces d'épandage) Enfouissement des digestats (sauf dérogation)

Intitulé	Critères d'appréciation	Critères d'éligibilité
5 - Empreinte environnementale	Appréciation et prévention des effets du projet sur les milieux (air, eau, bruits, odeurs, trafic, limitation des émissions, notamment lors de la gestion du digestat, gestion des fuites de biogaz...) Insertion paysagère de l'unité Externalités positives : réduction des GES (gaz à effet de serre), impact global sur la fertilisation, l'utilisation des produits phytosanitaires et sur la biodiversité Impact agronomique (couverture des sols, diversification des rotations culturales et insertion de cultures bénéfiques au cycle de cultures (ex : légumineuses...))	Réversibilité du choix éventuel de non couverture des stockages de digestat Programme de suivi des émissions gazeuses de ces éventuels stockages non couverts
6 - Retombées locales et concertation	Implication des acteurs locaux ou régionaux Appropriation et acceptation du projet Impact sur l'emploi local caractère citoyen, montage financier participatif informations des riverains, aménagement du site pour les visites...	
7 – Exploitation et sécurité	Conception de l'installation pour anticiper les problématiques de sécurité Plan de maintenance / entretien Plan de formation	Obligation d'une torchère à allumage automatique
8 – Avancement des démarches administratives	Avancement des démarches, contacts avec les services instructeurs	
9 – Montage financier	Avancement des démarches auprès des organismes de financement	

## 5 Engagement des candidats

Les candidats s'engagent sur les points ci-dessous :

### 5.1 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats

L'installation fournie est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

## 5.2 Suivi technique de l'installation

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement seront tenus de transmettre à l'ADEME, à la Région à l'AREC<sup>3</sup> et aux services de l'Etat des données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de leur installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 10 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.

Une plateforme informatique est à compléter par le porteur de projet. Elle permet de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation.

Ce bilan détaille les performances techniques et économiques de l'installation et permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte notamment des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide.

Le porteur de projet s'engage à effectuer, par une prestation externe, un suivi et une maintenance technique et biologique de l'installation sur une durée minimum de 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'installation (et un suivi des émissions gazeuses sur une durée minimum de 1 an pour les stockages de digestat non-couverts) : une copie du contrat passé avec le prestataire sera demandée au moment du versement intermédiaire de la subvention pour l'ADEME.

## 5.3 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets

En cas d'apport direct, une attention particulière sera apportée par le candidat à la sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets, relative à la réduction des biodéchets, sur les sites de production de ses clients : agro-industries, GMS, etc.

En cas de contrat avec un collecteur de biodéchets, ces contrats établis entre les collecteurs de déchets et le candidat comprendront une clause relative à leurs engagements de sensibiliser leurs clients à la réduction des déchets in situ. Un recensement des bonnes pratiques des clients avant et après contractualisation avec le collecteur sera reporté dans le rapport qui sera remis à l'ADEME pour la tenir informée de l'avancement du projet de méthanisation : rapport intermédiaire et rapport final d'opération.

## 5.4 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région et de l'ADEME Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître leurs contributions respectives dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la candidature.

### *Présence de la mention du soutien de la Région et / ou de l'ADEME*

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région et l'ADEME Ile-de-France » (ou un seul organisme le cas échéant) sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec le projet subventionné et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

### *Apposition du logotype*

La présence du logotype de la Région et de l'ADEME est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple :

---

<sup>3</sup> Agence Régional Energie Climat

brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers les sites institutionnels respectivement de la Région et de l'ADEME Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément aux chartes graphiques respectives de la Région et de l'ADEME et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région et à l'ADEME pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

### *Evènements*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région et de l'ADEME.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide attribuée par la Région et / ou l'ADEME (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien de la Région et / ou de l'ADEME), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région et l'ADEME Île-de-France et de soumettre pour validation les documents et supports de communication s'y rapportant (plaque inaugurale, invitation, etc.). Les supports doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et/ou la direction régionale de l'ADEME et en réservant à ces derniers ou leurs représentants la place qui leur revient dans le déroulement de l'événement.

### *Relations presse / relations publiques*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région et de l'ADEME dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.

### *Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier*

Le bénéficiaire s'engage à poser sur son site un panneau de chantier affichant le logo de l'ADEME et de la Région Ile-de-France et mentionnant le soutien technique et financier de la Région et de l'ADEME.

### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région ou l'ADEME en lien avec le projet subventionné*

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution du projet subventionné qui pourraient être décidées par l'institution régionale ou l'ADEME (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité de la Région ou de l'ADEME...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région et l'ADEME à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. Ni la Région ni l'ADEME ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région ou l'ADEME est interdite.

## *Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région ou de l'ADEME*

Les services de la Région et de l'ADEME sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion aux chargés de mission de la Région et de l'ADEME en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître les logos de la Région et de l'ADEME, envoi des newsletters et emailings...).

Le non-respect des obligations en matière de communication peut justifier le non versement du solde de la subvention.

### *Rédaction d'une fiche type « Ils l'ont fait »*

Le porteur de projet s'engage à réaliser une fiche « Ils l'ont fait » selon le modèle à demander à l'ADEME. Dans le cas d'une diffusion de cette fiche sur les sites internet de l'ADEME, sa version finale sera laissée à la discrétion de l'ADEME pouvant effectuer des modifications le cas échéant.

## **5.5 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région)**

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

Ce rapport met en œuvre l'obligation pour l'ensemble des structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

## **5.6 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région)**

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

## 6 Pièces à fournir

Concernant le volet administratif :

- les fiches administratives Région et ADEME et le courrier de demande Région
- la charte de la laïcité et des valeurs de la République signée, le cas échéant
- la lettre portant engagement de recruter des stagiaires signée (dossier Région),
- un RIB du candidat
- pour les associations : le bilan et le compte de résultats synthétiques les plus récents

Concernant le volet technique :

- la fiche technique spécifique au projet à remettre en version Word
- le fichier des données techniques et économiques à remettre en version Excel
- l'ensemble des annexes mentionnées dans la fiche technique
- tout rapport d'études préalables aux travaux (études de faisabilité, audits, diagnostics, ...)

La liste est détaillée dans la fiche « AAPMETHA-2021-1 19 Fiche d'autocontrôle.xls ».

Quand un modèle est fourni, il doit obligatoirement être utilisé.

## 7 Modalités de précandidature et de candidature

### 7.1 Précandidature

La fiche de précandidature complétée avec les éléments connus, est à envoyer par mail à la Région (et non via la plateforme de dépôt) aux adresses mail suivantes :

[Foret\\_energie\\_biosources@iledefrance.fr](mailto:Foret_energie_biosources@iledefrance.fr) et [ademe.ile-de-france@ademe.fr](mailto:ademe.ile-de-france@ademe.fr)

Cette fiche est à envoyer avant le **lundi 1<sup>er</sup> mars à 12h00.**

### 7.2 Candidature

**Seuls les dossiers complets et rédigés sur le modèle fourni et remis avant la date limite de dépôt seront instruits.**

**Par souci de préservation de l'environnement, il est demandé de ne pas envoyer les candidatures sous format papier.**

Toute documentation abondante est à proscrire : documentation commerciale, rapport développement durable, dossier ICPE, plan masse, plan de coupe d'équipement...

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à la Région et l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du jury d'instruction des candidatures.

Les porteurs de projet s'engagent à informer impérativement la Région et l'ADEME par mail ou courrier de toute modification intervenant sur le projet, après la date limite de dépôt (pendant la phase d'instruction et pendant les travaux).

L'ensemble des pièces de consultation est disponible sur le site suivant:

- Région : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/>  
(création d'un compte utilisateur nécessaire)  
Contact : [Foret\\_energie\\_biosources@iledefrance.fr](mailto:Foret_energie_biosources@iledefrance.fr)



Le dossier de candidature doit être déposé sur le site <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/> avant le **mercredi 31 mars 2021, 12h00**.

## 8 Déroulement de l'instruction

Une fois le dossier reçu sur le site de l'ADEME et au Conseil Régional dans les délais impartis, il est transmis au jury d'instruction qui se compose notamment des services de la Région et de l'ADEME, des services de l'Etat, de l'AREC et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui en prend connaissance et l'étudie en vue des auditions des candidats.

Les convocations seront adressées par l'ADEME et/ou le CRIF aux candidats pour une présentation du projet, à partir **d'avril 2021**.

Lors de l'audition, les candidats présenteront leurs projets et répondront aux questions du comité technique qui pourra souhaiter des explications supplémentaires sur un ou plusieurs aspects du projet.

Si, à la suite de l'audition, il est demandé au candidat d'apporter des compléments au dossier, il disposera d'un délai de 10 jours supplémentaires pour le faire.

### Liens utiles

Site de PROMETHA, le cercle des acteurs franciliens de la méthanisation	<a href="https://www.arec-idf.fr/prometha.html">https://www.arec-idf.fr/prometha.html</a>
Site Région : règlement du présent AAP	<a href="https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/">https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/</a>
Délibération CR19-057 relative au Plan régional méthanisation	<a href="https://www.iledefrance.fr/espace-media/applis_js/rapports_cp-cr/2019-09-19/CR-2019-057.pdf">https://www.iledefrance.fr/espace-media/applis_js/rapports_cp-cr/2019-09-19/CR-2019-057.pdf</a>
Délibération CR 08-16 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens	<a href="https://www.iledefrance.fr/la-region-sengage-pour-lemploi-100-000-nouveaux-stages-pour-les-jeunes-franciliens">https://www.iledefrance.fr/la-region-sengage-pour-lemploi-100-000-nouveaux-stages-pour-les-jeunes-franciliens</a>
Délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité	<a href="https://www.iledefrance.fr/charte-regionale-des-valeurs-de-la-republique-et-de-la-laicite">https://www.iledefrance.fr/charte-regionale-des-valeurs-de-la-republique-et-de-la-laicite</a>
Site ADEME	<a href="http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/valorisation-organique/methanisation">http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/valorisation-organique/methanisation</a> <a href="http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation">http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation</a> <a href="http://www.ademe.fr/methanisation">http://www.ademe.fr/methanisation</a>
Site ADEME IdF	<a href="http://ile-de-France.ademe.fr/">http://ile-de-France.ademe.fr/</a> Plateforme spécifique de dépôt des dossiers aux appels à projets ADEME : <a href="https://agirpourlatransition.ademe.fr/">https://agirpourlatransition.ademe.fr/</a>
Guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation »	<a href="http://www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation">www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation</a>
Guide « La méthanisation en 10 questions »	<a href="http://www.ademe.fr/methanisation-10-questions">www.ademe.fr/methanisation-10-questions</a>
Guide « Garanties de performance dans les contrats des unités de méthanisation agricole »	<a href="https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garantis_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf">https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garantis_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf</a>
Modèle cahier des charges pour une étude de faisabilité	<a href="http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf">http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf</a>



Site de l'interprofession de la méthanisation : ATEE Club biogaz	<a href="http://atee.fr/biogaz">http://atee.fr/biogaz</a> <a href="http://atee.fr/biogaz/qualimetha">http://atee.fr/biogaz/qualimetha</a>
Guides INERIS/INRS	<a href="#">Vers une méthanisation propre, sûre et durable - Recueil de bonnes pratiques en méthanisation agricole, INERIS 2018</a> <a href="#">Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole, INERIS</a> <a href="#">Méthanisation de déchets issus de l'élevage, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Risques et prescriptions de sécurité, INRS 2013</a>
Guide ATEE	<a href="#">Le guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE-Club biogaz 2011</a>